

Département  
LOIRET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Canton  
LORRIS

Liberté-Egalité-Fraternité

N° 2025-316

Commune  
NOGENT-SUR-VERNISSON

## ARRETE DU MAIRE

### portant interdiction temporaire de consommation des poissons pêchés à l'étang de la Chevalerie

◆◆◆◆

Le Maire de la Commune de Nogent-sur-Vernisson,  
VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1 et L.2215-1,  
VU le code de l'environnement,  
VU le code de la santé publique, et notamment L.1332-1 et suivants, et L.1337-1 et suivants,

Considérant la présence de cyanobactéries, détectées dans l'eau de l'étang de la Chevalerie, situé sur le Domaine du Baugé,

Considérant la toxicité potentielle des cyanobactéries,

Considérant l'interdiction de baignade et de toute activité nautique sur l'étang de la Chevalerie, déjà en vigueur par arrêté du maire n° 2021-073 en date du 05 mars 2021,

Considérant que l'activité de pêche dans l'étang de la Chevalerie peut se poursuivre, mais qu'il est déconseillé de consommer le poisson qui y serait pêché en raison de la présence des cyanobactéries,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre des mesures de prévention et de protection en matière de santé, de sécurité et de salubrité publique nécessaires sur le territoire de la commune,

## A R R E T E

**Article 1 :** L'activité de pêche dans l'étang de la Chevalerie reste autorisée, mais la consommation de toutes les espèces de poissons qui y seraient pêchées est interdite temporairement en raison de la présence de cyanobactéries dans l'eau, jusqu'à nouvel ordre.

**Article 2 :** Les propriétaires d'animaux, susceptibles de se baigner dans l'étang et/ou de s'y abreuver, sont amenés à faire preuve d'une vigilance particulière, en raison de la toxicité de la bactérie notamment pour les chiens.

**Article 3 :** Les promeneurs et pêcheurs doivent respecter scrupuleusement les interdictions de toute baignade et toute activité nautique, déjà en vigueur sur le site de l'étang de la Chevalerie.

**Article 4 :** Les interdictions mentionnées à l'article 1 et la préconisation mentionnée à l'article 2 sont applicables jusqu'à ce qu'il soit établi par des analyses et observations complémentaires favorables qu'il n'y a plus de risque pour la santé publique.

**Article 5 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6 :** Les services de la police municipale et la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la loi.

**Article 7 :** Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Sous-préfet de Montargis,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie
- Monsieur le Chef de la Police municipale
- Fédération du Loiret pour la pêche et la protection du milieu aquatique

Fait à Nogent sur Vernisson, le 1<sup>er</sup> octobre 2025,  
Le Maire,  
Philippe MOREAU



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.